

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 15 novembre 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016**

**2016 DVD 169** Aménagement d'une promenade urbaine du boulevard de la Chapelle au boulevard de la Villette dans les 10<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, et 19<sup>e</sup> - Autorisation donnée à la Maire de Paris de prendre toute décision relative à la réalisation de cette opération.

**M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-22-4 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 25 octobre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de prendre toute décision relative à la réalisation de l'aménagement d'une promenade urbaine du boulevard de la Chapelle au boulevard de la Villette ;

Vu l'avis du Conseil du 10<sup>e</sup> arrondissement, en date du 19 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 18<sup>e</sup> arrondissement, en date du 17 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 19<sup>e</sup> arrondissement, en date du 18 octobre 2016 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et décisions de poursuivre, pour l'opération d'aménagement d'une promenade urbaine du boulevard de la Chapelle au boulevard de la Villette.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à déposer toutes les demandes d'autorisations et déclarations préalables réglementaires au titre de divers codes (urbanisme, environnement, patrimoine, ...) susceptibles d'être nécessaires pour la réalisation de cette opération.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est habilitée à signer, au nom de la Ville de Paris, toute convention avec un tiers nécessaire à la réalisation de cette opération.

Article 4 : Un bilan d'avancement de cette opération, comportant notamment une présentation des marchés de travaux, fournitures et services passés ou à passer, sera présenté annuellement en Conseil de Paris.

Article 5 : Les dépenses correspondantes sont imputées au budget d'investissement de la Ville de Paris, et le cas échéant pour certaines dépenses particulières, au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sous réserve de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**